

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements", a donné le 22 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

Compte tenu de la modification apportée par l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, peut à nouveau servir de fondement légal au présent projet.

.../...

Par ailleurs, l'alinéa devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative ..., notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;".

Alinéa 2.

La référence à l'article 10 de la loi du 29 mai 1959, qui est relatif au cours de morale, n'est pas pertinente.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

Alinéa 3.

L'alinéa visant un arrêté qui n'est pas modifié par le projet, doit être omis.

Alinéa 4.

Il y a lieu de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 1er août 1989" par les mots : "notamment l'article 14, 3 et 4, modifié par les arrêtés royaux des 22 mai 1970 et 1er avril 1977;".

.../...

Alinéa 5.

L'usage est d'écrire :

"Vu le protocole du 5 août 1991 du comité de secteur IX;"

Alinéa 7.

Il convient d'écrire : "Sur la proposition..."

Alinéa 8.

L'alinéa doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.Article 1er.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"A l'article 14 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant ... dépendant de ces établissements, les points 3 et 4, modifiés par les arrêtés royaux des 22 mai 1970 et 1er avril 1977, sont remplacés par la disposition suivante :".

.../...

2. Dans le texte en projet, la conjonction "ou", qui est ambiguë, doit être supprimée.

Article 2.

Aucune raison n'a été donnée pour justifier la dérogation à la règle d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires.

L'article doit, dès lors, être omis.

DV.

- -

L. 21.343/2.

DV.

- 6 -

L. 21.343/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.